



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°114/2026/ARCOP/CRS DU 16 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GONDOGO CONSTRUCTION ZEKULA PANGA SARL (GCZP SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25091920365 RELATIF AUX TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VILLAGE DE N'GUESSANKRO, SOUS-PRÉFECTURE D'ATTIÉGOUAKRO, ORGANISÉ PAR L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES (AIGF)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise GONDOGO CONSTRUCTION ZEKULA PANGA SARL (GCZP SARL) en date du 29 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 mai 2026, enregistrée le 02 juin 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1269, l'entreprise GONDOGO CONSTRUCTION ZEKULA PANGA SARL (GCZP SARL) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25091920365, relatif aux travaux d'adduction d'eau potable du village de N'Guessankro, sous-préfecture d'Attiéguakro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF) a organisé l'appel d'offres n°AOO25091920365 relatif aux travaux d'adduction d'eau potable du village de N'Guessankro, sous-préfecture d'Attiéguakro ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'AIGF, imputation budgétaire 231-320, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 décembre 2025, huit (08) entreprises, dont l'entreprise GCZP SARL, ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 11 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GCZP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-douze millions cent cinquante-cinq mille huit cent quarante (72 155 840) francs CFA et a, par correspondance en date du 16 décembre 2025, sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, la DGMP a, par correspondance en date du 31 décembre 2025, marqué une objection sur les résultats de l'appel d'offres au motif que l'offre de l'entreprise GCZP SARL reçue ne comporte pas d'attestation d'immatriculation en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME) délivrée par le ministère en charge des PME alors que l'appel d'offres est réservé aux PME et a instruit la COJO de la lui exiger avant toute attribution de marché ;

En outre, la DGMP a reproché à la COJO d'avoir rejeté l'offre de l'entreprise EBATP au motif que cette dernière a fourni une attestation bancaire datant de plus de six (6) mois, alors que cette pièce ne constitue pas un critère d'évaluation ;

Par ailleurs, s'agissant de l'entreprise SADICO, la DGMP a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse des offres, car en dépit de la non-conformité de l'offre de celle-ci, le motif selon lequel elle n'a pas fourni d'attestation d'identification de PME ne peut être retenu ;

Sur la base des observations de la DGMP, l'autorité contractante a invité l'entreprise GCZP SARL, par correspondance en date du 04 février 2026, à lui transmettre, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, une copie conforme de l'attestation d'identification justifiant son statut de PME aux fins de régularisation de son dossier ;

En retour, l'entreprise GCZP SARL a transmis, par correspondance en date du 06 février 2026, son attestation d'identification de PME datée du 19 janvier 2026 à l'autorité contractante ;

Suivant l'injonction de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 27 février 2026 et a décidé de confirmer l'attribution du marché à l'entreprise GCZP SARL, puis a transmis, par courrier en date du 09 mars 2026, les résultats de ses travaux à la DGMP pour avis ;

En retour, la DGMP a, par correspondance en date du 12 mars 2026, indiqué qu'elle marquait de nouveau une objection sur le résultat des travaux de la COJO au motif qu'à la date de la séance d'ouverture des plis, l'entreprise GCZP SARL ne pouvait justifier de sa qualité de PME dans la mesure où la date du 19 janvier 2026, correspondant à la date de délivrance de son attestation d'identification PME, est postérieure à celle de l'ouverture des offres tenue le 05 décembre 2025, de sorte qu'elle ne peut être retenue comme attributaire ;

Aussi, la COJO s'est-elle à nouveau réunie le 23 mars 2026 et a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GROUPE TIEM pour un montant total TTC de soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt mille deux cent vingt-quatre (75 280 224) FCFA, puis a transmis, par courrier en date du 30 mars 2026, les résultats de ses travaux à la DGMP pour avis ;

Par correspondance en date du 15 avril 2026, la DGMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur la décision d'attribuer le marché à l'entreprise GROUPE TIEM et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise GCZP SARL le 29 avril 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 mai 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 20 mai 2026, la requérante a introduit le 02 juin 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GCZP SARL fait grief à la COJO de l'avoir évincé de la procédure de passation au motif que le marché étant réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) elle ne justifiait pas de la qualité de PME à la date de l'ouverture des plis ;

La requérante fait valoir qu'à l'issue de l'ouverture des plis et de l'analyse des offres l'ayant déclarée attributaire provisoire du marché, la DGMP a, dans le cadre de son contrôle a priori, rappelé à l'autorité contractante que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait la production d'une attestation d'identification PME délivrée par le ministère compétent alors que la pièce qu'elle a produite à l'appui de son offre ne correspondait pas à cette exigence ;

La requérante précise que la DGMP ayant demandé à l'autorité contractante de lui exiger la production de son attestation d'identification PME, l'autorité contractante l'a invitée, par correspondance en date du 04 février 2026, à produire ledit document, lequel a été transmis à la COJO qui a procédé à un nouvel examen des offres et a conclu à la conformité de son offre, puis a établi un nouveau rapport d'analyse transmis à la DGMP le 09 mars 2026 pour avis ;

Toutefois, l'entreprise GCZP SARL indique que dans son nouvel avis d'objection, la DGMP a relevé que l'attestation d'identification PME qu'elle a produite avait été délivrée le 19 janvier 2026, soit postérieurement à la date d'ouverture des plis intervenue le 05 décembre 2025, et a en conséquence considéré que la requérante ne pouvait justifier de la qualité de PME à la date de soumission de son offre, renvoyant ainsi la COJO à procéder à une nouvelle réévaluation des offres, au terme de laquelle son offre rejetée au final lui a été notifiée le 27 avril 2026 ;

Poursuivant, l'entreprise GCZP SARL estime que les circonstances de son éviction de la procédure appellent différentes observations, à savoir qu'elle justifiait de sa qualité de PME dès le dépôt de ses offres, que la régularisation demandée par la DGMP a été intégralement réalisée et admise par la COJO, que l'attestation d'identification PME délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie ne permettait pas de

remettre en cause sa qualité de PME et que le décision d'éviction repose sur une appréciation contestable des pièces du dossier ;

Par conséquent, l'entreprise GCZP SARL sollicite de l'ARCOP l'annulation de la décision ayant conduit à l'éviction de son offre, de la rétablir dans les droits qu'elle tient de sa participation à la procédure de passation concernée, ainsi que la prise de toute mesure jugée appropriée ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 13 mai 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GCZP SARL à l'encontre des travaux de la COJO, l'AIGF a transmis, par courrier en date du 20 mai 2026, les pièces afférentes au dossier, tout en rappelant qu'à l'issue des travaux initiaux de la COJO, l'entreprise GCZP SARL avait été proposée attributaire provisoire du marché ;

Cependant, l'autorité contractante précise que, dans le cadre du contrôle a priori de la procédure, la DGMP a émis une objection sur les travaux de la COJO au motif que l'entreprise GCZP SARL ne justifiait pas, à la date d'ouverture des plis, de sa qualité de PME, alors même que l'appel d'offres était exclusivement réservé aux PME ;

En outre, elle fait noter que l'attestation d'identification PME que la requérante a produite lui a été délivrée le 19 janvier 2026, soit postérieurement à la séance d'ouverture des plis tenue le 05 décembre 2025, de sorte que la DGMP a estimé que cette entreprise ne remplissait pas les conditions d'éligibilité exigées à la date de sa soumission et a invité l'autorité contractante à la reprise de son jugement des offres ;

L'autorité contractante indique que c'est suite l'observation de la DGMP que la COJO s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement des offres, elle a déclaré l'offre de l'entreprise GCZP SARL non conforme et a attribué le marché à l'entreprise GROUPE TIEM dont l'offre a été jugée conforme aux exigences du DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise GCZP SARL a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 08 juin 2026, réceptionnée le 10 juin 2026, afin de lui notifier sa décision de renoncer purement et simplement à son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25091920365 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise GCZP SARL du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25091920365, relatif aux travaux d'adduction d'eau potable du village de N'Guessankro, sous-préfecture d'Attiéguakro ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25091920365 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GONDOGO CONSTRUCTION ZEKULA PANGA SARL (GCZP SARL) et à l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE